

d'assurance-hospitalisation a été porté à 16 points en 1972 et celui associé au programme spécial de bien-être à cinq points. L'augmentation a été provoquée par la réattribution de l'abattement d'un point prévu pour l'ancien programme de subventions à l'hygiène et la conversion des points d'abattement fiscal prévu dans le cadre de la Loi de l'impôt sur le revenu antérieure à 1972 en un nombre de points ayant approximativement la même valeur lors de la révision de la Loi en 1972.

20.4 Finances provinciales

Les méthodes comptables et la présentation des états financiers diffèrent beaucoup suivant la province, de sorte qu'il faut adapter les chiffres des comptes publics pour obtenir des statistiques comparables. Par exemple, les données financières relatives à des fonctions particulières sont parfois exclues des comptes ordinaires ou courants de certaines provinces, et par conséquent les transactions concernant les fonds spéciaux ou de gestion affectés à ces fonctions doivent être intégrées aux comptes provinciaux pour produire des statistiques qui soient comparables à celles des autres provinces.

En 1971, Statistique Canada a modifié sa présentation de la statistique financière des administrations provinciales et territoriales. Les données fournies ici ne sont pas comparables à celles contenues dans l'*Annuaire du Canada 1972* à cause de l'adoption de nouveaux concepts en ce qui touche la dette provinciale. On peut trouver de plus amples renseignements à ce sujet dans *Finances des administrations publiques provinciales, actif, passif et sources et utilisations des fonds* (n° de catalogue 68-209).

Le tableau 20.17 indique les recettes et les dépenses générales brutes pour l'année terminée le 31 mars 1970. Les tableaux 20.18 et 20.19 présentent des données sur le passif des administrations publiques provinciales et territoriales et sur le passif garanti par les administrations provinciales; ils remplacent l'ancien tableau sur la dette directe et indirecte. Le tableau 20.20 donne la liste des obligations en cours au 31 mars 1969 et 1970.

20.5 Finances locales

Imposition locale. En 1969, dernière année pour laquelle on dispose de données complètes, les recettes fiscales des administrations locales ont augmenté de 11%, passant à 3.300 millions de dollars. Le taux de perception (abstraction faite du Québec pour lequel on ne connaît pas cette donnée) a légèrement diminué, passant de 99,1% à 98,5%, mais le pourcentage des impôts à recevoir est tombé de 11,5% à 11,2% des recettes fiscales. La diminution du taux de perception à Terre-Neuve, en Ontario, en Saskatchewan et en Alberta a neutralisé l'augmentation enregistrée dans les autres provinces et territoires; par contre, l'augmentation du pourcentage des impôts à recevoir observée en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Manitoba et en Saskatchewan a été largement contrebalancée par la diminution enregistrée ailleurs.

Recettes, dépenses et dette des administrations publiques locales. Comme les années précédentes, les recettes et dépenses des administrations locales en 1969 ont considérablement augmenté par rapport à 1968, les recettes brutes de 12,3% et les dépenses brutes de 10,7%. Toutes les provinces et territoires ont enregistré des augmentations dans ces deux catégories, sauf Terre-Neuve où les chiffres de 1968 étaient faussés par une importante subvention privée pour l'installation d'égouts et de systèmes de distribution de l'eau. Terre-Neuve mise à part, les recettes et les dépenses en 1968 ont augmenté plus lentement que la moyenne nationale dans l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, le Québec, la Saskatchewan et l'Alberta. Les tableaux 20.21 - 20.23 donnent le détail des données financières pour 1969.

20.6 Taux d'imposition

Au Canada les impôts sont perçus par les gouvernements fédéral et provinciaux et par les municipalités. Le gouvernement du Canada a le droit de prélever des deniers «par tout mode ou système de taxation», tandis que les autorités provinciales ne peuvent établir que des «contributions directes dans la province, en vue de prélever des revenus pour des fins provinciales». Les provinces ne peuvent donc utiliser que l'imposition directe, tandis que le gouvernement fédéral n'est nullement restreint du point de vue constitutionnel en matière d'impôt. Les municipalités reçoivent leur titre de municipalité légalement constituée, ainsi que les pouvoirs fiscaux et autres qui en découlent, du gouvernement provincial dont elles relèvent; elles sont donc elles aussi limitées à l'imposition directe.